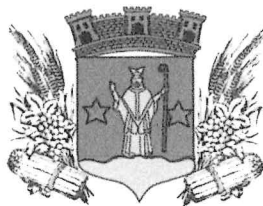


Département de Vaucluse



Commune de  
Saint-Saturnin-les-Avignon

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
21 PLACE DE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ  
LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022  
DE 9 H À 18 H  
POUR UN DÉMÉNAGEMENT  
MADAME PATRICIA LIEUTAUD**

*SAINT-SATURNIN- LES-AVIGNON le jeudi 24 novembre 2022*

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3<sup>ème</sup> partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 24 novembre 2022, par Madame LIEUTAUD, 21 place de l'arbre de la liberté, 84450 SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation du domaine public communal.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame LIEUTAUD est autorisée à occuper le domaine public communal, sur deux places de stationnement au droit de son domicile, 21 place de l'arbre de la Liberté, pour effectuer les opérations de chargement liées à son déménagement, le samedi 26 novembre 2022, en y faisant stationner des véhicules particuliers. Ce stationnement sera autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement.

**Article 2 :** Cette occupation du domaine public communal restera précaire et révocable par principe. Elle est accordée intuitu personae, et sera remise en cause en cas de changement de propriétaire. Si le stationnement n'est pas installé dans les délais prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande d'occupation du domaine public communal.

**Article 3 :** La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du N° 21 de la place de l'arbre de la Liberté, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin de l'emménagement, sous le contrôle des services de la commune.

**Article 4 :** Madame LIEUTAUD assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone de l'emménagement et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par Madame LIEUTAUD.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Madame LIEUTAUD veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. Madame LIEUTAUD adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

**Article 6 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et affiché à chaque extrémité de la rue des Comtadines et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le capitaine, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, Madame LIEUTAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : Madame LIEUTAUD.

Le Maire  
  
Serge MALEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
aux intéressés le **24 NOV. 2022**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS  
88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Publié le **24 NOV. 2022**

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)